

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 017-2014/ARMP/CRD DU 23 AVRIL 2014
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN FORMATION LITIGES PRONONCANT
LA SUSPENSION DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS
N° DP 2926/2013/MS/CAB/DGS/CGS-GAVI DU 19 NOVEMBRE 2013
DU MINISTERE DE LA SANTE RELATIVE A LA SELECTION D'UN
CABINET POUR L'AUDIT DES COMPTES CLOS AU 31 DECEMBRE 2012
DE LA CELLULE DE GESTION DU SOUTIEN RSS-GAVI**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête du cabinet KG Afric & Associate datée du 14 avril 2014 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1010 ;

Sur le rapport du Directeur Général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Après consultation de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre référencée CD/KG/04-14/008 datée du 14 avril 2014 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1010, le cabinet KG Afric & Associate, ayant son siège social à Lomé, Tél : (+228) 22 50 25 26, 02 BP : 20312, E-mail : kgafric@yahoo.fr, représenté par son Gérant Associé, Monsieur KADJO GNAMBI ZIMARE, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n° DP 2926/2013/MS/CAB/DGS/CGS-GAVI du 19 novembre 2013 du ministère de la santé relative à la sélection d'un cabinet pour l'audit des comptes clos au 31 décembre 2012 de la cellule de gestion du soutien RSS-GAVI

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;

Que «les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief»;

 2

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics du ministère de la santé a, par lettre n° 1024/2013/MS/CAB/PRMP/CPMP/CGS-RSS-GAVI datée du 26 mars 2014, informé tous les soumissionnaires y compris le cabinet KG Afric & Associate des résultats provisoires de la demande de propositions susmentionnée. ;

Considérant que par lettre référencée CD/KG/04-14/007 datée du 02 avril 2014 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le cabinet KG Afric & Associate a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 0129/2014/MS/CAB/PRMP/CPMP datée du 08 avril 2014 reçue le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par le requérant comme non fondé ;

Que non satisfait, le cabinet KG Afric & Associate a, par lettre référencée n° CD/KG/04-14/008 datée du 14 avril 2014, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 09 avril 2014 à 00 heure pour expirer le 15 avril 2014 à 00 heure ;

Considérant que le recours du cabinet KG Afric & Associate daté du 08 avril 2014 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, le cabinet KG Afric & Associate a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du cabinet KG Afric & Associate recevable et d'ordonner la suspension de la demande de propositions susmentionnée ;

DECIDE :

- 1) Déclare le cabinet KG Afric & Associate recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution de la demande de propositions sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;



Handwritten signatures in blue ink at the bottom right of the page, including a small number '3'.

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au cabinet KG Afric & Associate, au ministère de la santé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU